

# réseau spécial



Syndicat des technologues d'Hydro-Québec - scfp957.org  
Syndicat des employés de métier d'Hydro-Québec — scfp1500.org

24 juillet 2024

## VIGILANCE ZÉRO EN SANTÉ-SÉCURITÉ CHEZ HYDRO-QUÉBEC !

À tous nos membres,

Comme vous le savez déjà, Hydro-Québec a procédé, de façon unilatérale, à de nombreux changements de la dernière édition (7e) du Code De Sécurité des Travaux (CDST). Nous avons fermement contesté ces derniers en raison de plusieurs préoccupations qui s'opposaient aux principes fondamentaux de santé-sécurité de notre CDST versus les enjeux administratifs visés par l'employeur, soit de permettre une plus grande accessibilité aux entrepreneurs, mais en invoquant comme prétexte de faciliter l'exécution des travaux. À notre avis, il y avait et il y a toujours un paradoxe important dans la mise en place de ces principes qui ne vont pas dans le sens de bonifier davantage la santé-sécurité.

À la lumière de nos craintes clairement exprimées au moment des discussions sur cette 7e édition, voilà maintenant qu'HQ réplique avec un pseudo projet pilote, à la centrale TAG de Bécancour, concernant des travaux de réfection de la tuyauterie, d'amener du mazout aux alternateurs. Les travaux seraient présentement exécutés en mode HORS CODE, SANS RÉGIME DE TRAVAIL, et ce, selon les aveux mêmes de la Direction exprimés dans une communication écrite.

Actuellement, ce projet pilote d'HQ - NON CAUTIONNÉ par la partie syndicale - est en cours d'exécution sans RDT HQ ou RDT d'entrepreneurs. En se positionnant ainsi, HQ vient remettre en perspective toutes nos préoccupations exprimées lors de la mise en place de la 7e édition du CDST et ainsi créer une ambiguïté majeure sur les motifs favorisant l'utilisation ou non du Code selon la disponibilité ou non de RDT et aussi entre sa propre main-d'œuvre interne avec l'obligation d'appliquer l'un des régimes du CDST (dûment qualifiée) et une main-d'œuvre externe sans qualification au CDST et dispensée de l'application de ce dernier. Simplifié, cela se résume ainsi :

**EMPLOYÉS INTERNES ET QUALIFIÉS = TOLÉRANCE ZÉRO**  
**EMPLOYÉS EXTERNES ET NON QUALIFIÉS = VIGILANCE ZÉRO**

Comment ou plutôt sous quel prétexte une entreprise comme HQ, référence en santé-sécurité, peut-elle se dissocier de ses propres valeurs de référence en santé-sécurité où l'intégrité physique de toutes LES PERSONNES INTERVENANTES doit être au cœur de leurs préoccupations?

*PETIT RAPPEL :*

*« Le Code de sécurité des travaux s'applique à l'occasion de travaux effectués par le personnel d'Hydro-Québec et par celui des entrepreneurs, sur ou à proximité des installations hors ou sous énergie d'Hydro-Québec ».*

*« Dans le cas d'urgence, lorsque la sécurité d'une personne est en cause, l'application intégrale du Code de sécurité des travaux est exclue. Une fois la situation d'urgence maîtrisée, le Code s'applique de nouveau intégralement ».*

*« Le Code de sécurité des travaux s'applique aux travaux décrétés << chantier de construction >> pour des installations ou parties d'installation ayant déjà été mises en exploitation ».*

(Code de sécurité des travaux 7e édition, Généralités page 1.)

## TRISTE CONSTAT ET DÉSACCORD DE VISION!

Malgré plusieurs interventions, voir avertissements, de la part de vos syndicats SCFP-1500 et SCFP-957 au niveau régional et provincial (pour dénoncer et démontrer notre désaccord sur ces pratiques irresponsables), les dirigeants de l'employeur ont décidé de poursuivre et d'aller de l'avant en ne respectant pas leur propre CDST... tout de même impressionnant non?

C'est en toute connaissance et sans le consentement des syndicats concernés que l'employeur fait fit de ses responsabilités en santé-sécurité envers les personnes et privilégie les objectifs administratifs alors qu'un seul petit manquement, peu significatif, à un encadrement de la part d'un travailleur interne se voit sanctionner par des mesures disciplinaires, souvent exemplaires.

Dans le présent contexte, nous n'avons d'autres choix que de solliciter votre vigilance terrain afin de rapporter tout manquement aux encadrements et de dénoncer haut et fort notre désaccord collectif à de telles pratiques.

## SOLIDAIRES À NOTRE HISTOIRE EN SANTÉ-SÉCURITÉ!

**Frédéric Savard**  
Président provincial  
SCFP-1500

**Robert Claveau**  
Président provincial  
SCFP-957

FS/RC/mc-sepb574

consultez note interne de l'employeur ci-jointe



## Note interne

Date	2 juillet 2024	N°	
		(Code de classement)	
Destinataire	<b>Aux employés de la centrale Bécancour</b>	Expéditeur	<b>Régis Tellier</b> DP OM – Production et transport
		Téléphone	840-4810
		Télécopieur	Télécopieur
			Tellier.regis@hydroquebec.com

Objet **Travaux majeurs – Centrale Bécancour**

Nous comprenons les inquiétudes des travailleurs face à leurs responsabilités dans le cadre des travaux qui seront réalisés par l'entrepreneur, à la centrale de Bécancour, hors du champ d'application du Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec. À la suite du retrait d'exploitation des équipements concernés par le projet, un programme de contrôle des énergies et de cadenassage, conforme aux exigences d'Hydro-Québec, sera tout de même utilisé par l'entrepreneur.

Par ailleurs, nous tenons à vous rassurer que les travailleurs d'Hydro-Québec sont tous exonéré de leurs responsabilités en cas de faute (sauf en cas de faute volontaire ou intentionnelle). En effet, le décret 980-2023, adopté par le Gouvernement du Québec, Règlement 777 des règlements de régie interne d'Hydro-Québec, stipule, à l'article 27, ce qui suit :

### SECTION VI EXONÉRATION ET INDEMNISATION

#### 27. MEMBRES, DIRIGEANTS, CADRES ET AUTRES EMPLOYÉS :

*À l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, tout membre, dirigeant, cadre ou employé, actuel ou passé, y compris les employés qui rendraient éventuellement des services à une filiale de la Société, n'encourt aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes subis par la Société résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par lui, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.*

*Sous réserve de ce qui pourrait être autrement prévu par la loi, une convention collective ou une entente conclue avec une association professionnelle, à l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, la Société indemnise et tient à couvert, à même ses fonds, tout membre, dirigeant, cadre ou employé, actuel ou passé, y compris les employés qui rendraient éventuellement des services à une filiale de la Société, ainsi que leurs héritiers ou liquidateurs successoraux :*

*a) de tous frais, charges et dépenses engagés ainsi que de tous dommages ou pertes subis par le membre, dirigeant, cadre ou employé à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui par un tiers, y compris la filiale, résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et*

*b) de tous autres frais, charges et dépenses engagés ainsi que tous dommages ou pertes, qu'il subit ou a subis relativement aux affaires de la Société.*

Soyez assurés que nous la santé-sécurité de tous les travailleurs demeure notre priorité. Espérant que la présente réponde à vos inquiétudes.

Signature

Mentions diverses